



Arrêt

n° 188.664 du 20 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP loco Me J. COCHART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante affirme être arrivée sur le territoire belge le 24 août 2011, date à laquelle elle s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 24 novembre 2011. Celle-ci sera prolongée jusqu'au 15 février 2012.

Le 3 février 2012, la commune de Dison informe la partie requérante de son refus de célébrer le mariage projeté.

Le 22 mars 2012, la partie défenderesse prend, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 15.02.2012). L'intéressée a dépassé le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3.5 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union d'un membre de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Royaume, des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 23 du 19 décembre 1966 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York et approuvé par la loi du 15 mai 1981, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, erreur de l'appréciation des faits, violation du principe pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité.

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du projet de mariage de la requérante. Elle rappelle que suite au refus de célébration de son mariage, un recours a été introduit auprès du Tribunal de Première instance, que l'audience était prévue pour le 8 mars 2012, et qu'elle a été remise au 10 mai 2012.

Elle estime « [q]u'en refusant à la requérante de rester temporairement en Belgique afin de lui permettre d'achever la procédure de mariage entamée en lui enjoignant de rentrer temporairement au pays, les parties défenderesses méconnaissent le principe qui guide la Directive 2004/38 et prennent des mesures disproportionnées au regard de la vie familiale de la requérante sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif légitime, non-exposé dans l'acte attaqué ».

Elle considère également que « la précarité du séjour de la requérante ne peut empêcher le mariage pour autant que les documents requis ont été produits en l'espèce, la déclaration de mariage a été enregistrée et les documents requis ont été contrôlés ».

Elle soutient que la décision attaquée « n'est pas suffisamment motivée en se contentant d'affirmer que la requérante viole l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi du 15.12.1980 ».

2.3. Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la CEDH, elle constate qu'« il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération, ne fût-ce que dans son principe, l'atteinte que porterait à la vie privée et familiale de la requérante et son futur époux, leur séparation pour une durée indéterminée, alors que les démarches en vue du mariage sont en cours ».

En outre, elle n'aperçoit pas « en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection des droits et des libertés d'autrui serait compromise par la présence de la requérante en BELGIQUE [...] »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 fait à New York et approuvé par la loi du 15 mai 1981 et l'article 13 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est motivée sur la base le constat que la partie requérante « [d]emeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (déclaration d'arrivée périmée depuis le 15/02/2012) » et que la requérante a dès lors « dépassé le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire ».

3.4. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne formule aucune critique et ne conteste pas le motif de la décision attaquée selon lequel elle demeure sur le territoire au-delà du délai autorisé. Or, ce motif suffit à lui seul à motiver valablement la décision litigieuse.

3.5. En outre, s'agissant de l'argument développé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte du projet de mariage de la requérante, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas en principe l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle séjourne de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante l'a informé à l'audience que le recours introduit contre le refus de célébration du mariage n'a pas abouti. Elle n'a dès lors plus intérêt à cette articulation du moyen.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate dans un premier temps que la partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, recours qui lui aurait permis de contester le cas échéant la décision eu égard au projet de mariage.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.1. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ». Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS